

29-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



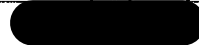
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.184/B/II/PD



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que les certificats internationaux d'assurance pour véhicules automoteurs (les dites cartes vertes) ne sont disponibles en langue allemande chez aucune compagnie d'assurance.

Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (M.B. 8 décembre 1989), prise en exécution de la convention Benelux du 24 mai 1966, les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi en cause et dont les effets ne sont pas suspendus.

Conformément à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 l'assureur remet au preneur de l'assurance un certificat justifiant du contrat prévu à l'article 2. Le Roi en détermine la forme et le contenu.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant entrée en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en

matière de véhicules automoteurs, le certificat visé à l'article 7 de la loi précitée (cfr. ci-dessus) est le certificat internationale d'assurance ("carte verte"), émis par le Bureau belge des assureurs automobiles dans le cadre des accords inter-bureaux et distribué aux assurés par les assureurs agréés ou dispensés d'agrément sur la base de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Des renseignements demandés au Bureau belge des assureurs automobiles (B.B.A.A.), le texte figurant sur la carte verte (les mentions obligatoires) est arrêté au sein des groupes de travail fonctionnant dans le cadre des conventions internationales d'assurances de véhicules automoteurs. Les langues de base sont l'anglais et le français.

C'est le B.B.A.A. qui s'occupe des mentions complémentaires dans les langues nationales officielles. Les modèles sont, ensuite, communiqués aux compagnies d'assurances.

En ce qui concerne l'emploi des langues, la circulaire 89/95 de la conférence inter-bureaux dit ce qui suit:

- \* le titre de la "carte verte" doit être établi dans la langue "locale" ainsi qu'en anglais et en français;
- \* il est recommandé de libeller dans toute la mesure du possible les titres des différentes cases dans la langue nationale du bureau, ainsi que dans une des deux langues officielles (l'anglais et le français) de la conférence inter-bureaux.

La C.P.C.L. s'est déjà prononcée sur l'emploi des langues en ce qui concerne les cartes vertes, notamment dans ses avis 13.064 du 2 juillet 1981, 13.151 du 24 septembre 1981, 13.175 et 13.178 du 8 octobre 1981, 13.217 du 8 décembre 1981, 13.276, 13.310, 14.041 et 14.042 du 2 décembre 1982, 15.138 du 29 septembre 1983 et 17.041 du 2 mai 1985. Tous les avis précités sont basés sur l'avis de principe 13.023 du 19 février 1981 selon lequel les compagnies d'assurances agréées se sont vu attribuer, dans le cadre de l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, une tâche par les pouvoirs publics, à savoir d'assurer des véhicules automoteurs afin de couvrir la responsabilité civile et donc également de délivrer une preuve de l'existence de cette assurance (carte verte), et doivent être considérées, pour l'exécution de cette tâche, comme des services au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

A l'article 2 du même avis, la C.P.C.L. a estimé que la compagnie d'assurances agréée doit être assimilée, pour l'exécution de cette tâche, à un service central ou d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale et étant donné que la carte d'assurance à délivrer est un certificat au sens des L.L.C., elle doit être établie, selon l'article 42 des L.L.C. (actes, certificats, déclarations, autorisations), dans la langue dont le particulier intéressé demande l'emploi.

Suite à cet avis 13.023, le ministre des Affaires économiques de l'époque a décidé de charger l'Office de Contrôle des Assurances, conjointement avec le B.B.A.A., du contrôle de l'application de l'avis en cause.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée, eu égard à sa jurisprudence constante. Partant, il y a lieu de mettre à la disposition des assurés germanophones, des cartes vertes à mentions établies en allemand et, en outre, dans les langues déterminées par les conventions internationales (à savoir l'anglais et le français).

Copie du présent avis sera notifiée au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

